

CAHIER DES CHARGES

Relatif à la mise en place d'un

*Service d'Accompagnement
Médico-social pour
Adultes Handicapés*

SAMSAH GENERALISTE

Ce cahier des charges d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est à l'usage :

- des gestionnaires de structures engagés dans l'accompagnement des personnes adultes handicapés en milieu ordinaire,
- des futurs promoteurs qui souhaitent créer un service de type SAMSAH,
- des instructeurs DDASS et Conseils Généraux, en tant que grille de lecture des projets,
- des membres du CROSMS, en tant que donneurs d'avis sur les projets,
- des Maisons départementales des personnes handicapées.

Il s'agit d'un cahier des charges de première génération qui sera revu à l'issue d'une période de 3 ans.

1. Rappel du cadre réglementaire

Les SAMSAH entrent dans la catégorie des services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement en milieu ouvert ont été définies par le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, codifié dans les articles D 312-166 à l'article D 312-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le SAMSAH, service médico-social, a pour vocation d'assurer des prestations de soins ainsi que la réalisation des missions sociales d'un SAVS (articles D 312-162 et D 312-165 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les représentants de l'organisme gestionnaire et des services auront dû au préalable répondre aux exigences de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément aux articles L. 311-3 à L.311-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le SAMSAH peut être juridiquement autonome ou être rattaché à l'un des établissements ou services mentionnés aux 5° (ESAT) et 7° (établissements et services accueillant des adultes handicapés et en particulier les MAS et les FAM) du §I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2. Les objectifs poursuivis

Le SAMSAH joue un rôle de pivot dans la conduite du projet de vie/projet de soins des adultes handicapés.

Ses objectifs sont d'assurer :

- **dans le cadre du projet de vie :**

a) une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;

b) un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

- **dans le cadre du projet de soins :**

a) des soins réguliers et coordonnés ;

b) un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

3. Le projet de service

Tout projet de SAMSAH doit être en cohérence avec :

- les dispositions législatives des lois du 2 janvier 2002 et du 11 février 2005, de leurs textes d'application, et les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles
- les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées,
- le projet d'établissement en cas de rattachement à un établissement.

Il prend en compte les axes prioritaires du PRIAC.

Il doit décrire les caractéristiques de la population visée en argumentant ses choix.

Il affiche et explicite les objectifs spécifiques visés, en relation avec des références théoriques et techniques clairement identifiées.

Il doit permettre la mise en œuvre des projets individualisés de prise en charge et d'accompagnement des personnes qui seront orientées vers le SAMSAH,

Il précise la démarche et les critères d'évaluation de son activité et de la qualité de ses prestations.

Il détaille les modalités de coopération avec les structures existantes sur son territoire d'intervention, et dans ce cadre, il décrit les articulations prévues en matière de relais en amont, de complémentarité pendant la période d'accompagnement et de relais en aval, liées à son orientation.

Il prépare les transitions dans le cadre de l'accompagnement des différents parcours.

4. Le public cible

Le SAMSAH s'adresse :

- aux personnes handicapées adultes y compris ceux ayant la qualité de travailleurs handicapés (handicap mental, moteur, polyhandicap, sensoriel, troubles envahissants du développement ...),
- de plus de 20 ans, sans limite d'âge si le handicap a été reconnu avant 60 ans,
- vivant en milieu ordinaire de vie, de façon habituelle,
- dont le handicap limite les capacités d'autonomie et d'adaptation à la vie sociale.

Ces personnes handicapées adultes ont besoin, non seulement d'assistance et d'accompagnement dans la vie quotidienne et le maintien du lien social, mais aussi d'un accompagnement permettant de garantir la continuité des soins.

Ce service intervient sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre du plan personnalisé de compensation institué par la loi « Handicap » du 11 février 2005.

La personne aura participé avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à l'élaboration de son projet personnalisé de compensation qui prendra également en compte son projet de vie et le cas échéant les préconisations de la CDAPH.

5. La zone d'intervention du service

Le SAMSAH a une zone d'intervention délimitée tenant compte des bassins de vie et définie en accord avec la DDASS et le Conseil Général.

Les interventions d'un SAMSAH pourront s'organiser autour d'un site principal et d'une ou plusieurs antennes permettant un accompagnement de proximité en milieu ordinaire de vie.

6. Les journées d'ouverture du service

- au moins cinq jours par semaine par l'équipe éducative et de soins,
- et en fonction des besoins, continuité des interventions 365 jours par an.

7. La capacité du service

La taille d'un SAMSAH ne peut être inférieure à 10 places.

La taille optimale d'un SAMSAH autonome est de 30 places.

8. Les actions et les modalités d'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire du SAMSAH, élabore avec la personne un projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement qui tient compte de son projet de vie et des préconisations de la CDAPH.

L'équipe médico-sociale du SAMSAH met en œuvre les actions suivantes :

- évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- identification de l'aide à mettre en œuvre et délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés y compris l'éducation thérapeutique,
- suivi et coordination des actions des différents intervenants,
- assistance et accompagnement ou aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- appui et accompagnement contribuant à l'insertion universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- suivi éducatif et psychologique,
- dispensation et coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- accompagnement et suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris universitaire et professionnel.

Le SAMSAH, conformément à son projet de service, réalise lui-même l'accompagnement ou fait appel à des opérateurs intervenant sur le territoire et dans tous les cas, assure la coordination de l'ensemble des interventions.

Les modalités d'accompagnement susceptibles d'être dispensées sont diverses : accompagnement permanent, temporaire, séquentiel.

9. Le partenariat

Le partenariat est mené avec un certain nombre de services et structures, auparavant identifiés et au cas par cas, appartenant au champ sanitaire (et autres professionnels libéraux), au champ médico-social (ESAT, FAM...) au champ social (logement adapté, accueil familial, structures de loisirs, ...) et aux champs scolaire universitaire et professionnel.

Le service doit se donner les moyens :

- de concertation et de réactivité avec les partenaires,
- d'organisation des relais afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement :
 - avec les structures favorisant le lien social et l'épanouissement de la personne : structures de loisirs, artistiques, espaces culturels et sportifs,....
 - avec les structures proposant un logement autonome, familial ou adapté,
 - avec les services d'aide à domicile,
 - avec les milieux scolaire, universitaire et professionnel, le SAMSAH vient en appui spécifique,
- en fonction des besoins de la personne handicapée, en permettant l'accès au plateau technique des MAS et des FAM (notamment balnéothérapie et équithérapie...),

- en aménageant éventuellement des périodes d'hébergement temporaire pour assurer le répit aux aidants.

Le partenariat est à privilégier avec les familles pour la construction du projet de vie.

Il doit être formalisé par des conventions qui précisent :

- l'esprit qui anime les différents partenaires,
- les moyens mis en commun,
- les champs d'intervention (complémentarité des compétences et limites),
- le cadre et les outils communs qui permettront le suivi, l'évaluation et l'adaptation des objectifs.

10. Les moyens

Le personnel :

Le service doit être doté des personnels mentionnés ci-dessous dont le nombre et la qualification sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs, de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, et du public accueilli tels qu'ils sont définis dans le projet de service.

Ces différentes prestations sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant, selon les cas :

Pour l'accompagnement social :

- des assistants de service social,
- des auxiliaires de vie sociale,
- des aides médico- psychologiques,
- des conseillers en économie sociale et familiale,
- des éducateurs spécialisés,
- des moniteurs – éducateurs,
- des chargés d'insertion,
- des psychologues.

Pour la prise en charge des soins :

- un médecin dans tous les cas, assurant la coordination de l'équipe soignante, l'interface avec les personnels médicaux et garantissant le projet de soin,
- des auxiliaires médicaux (infirmier, kinésithérapeute, pédicure, podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste),
- et des aides –soignants.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services doivent posséder les diplômes ou les titres à finalité professionnelle nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

De plus, il est souhaitable que les professionnels s'inscrivent dans une démarche de formation continue.

Les personnels peuvent être salariés du service ou de la structure à laquelle ils sont rattachés ou peuvent exercer en libéral lorsqu'ils sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice. Dans ce dernier cas, les professionnels libéraux concluent avec la personne morale gestionnaire, une convention précisant notamment l'engagement du professionnel libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, visant à garantir la qualité des prestations.

Sans préjudice des dispositions précitées, des conventions fonctionnelles peuvent toutefois être passées avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs social, médico-social et sanitaire, proches du domicile de la personne adulte handicapée, pour la réalisation de prestations complémentaires ou de proximité.

11. Les locaux

- le SAMSAH doit disposer de locaux clairement identifiés intégrant entrée, bureaux des professionnels, salles d'activités et de réunions lui permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser certaines prestations et de favoriser la coordination des personnels.
- ces locaux peuvent éventuellement être organisés sous forme de plusieurs antennes.
- le SAMSAH est doté d'un numéro d'appel téléphonique spécifique et il assure la permanence téléphonique par transfert d'appel ou par convention, en fonction du projet de service et de la population accueillie.

12. Les modalités financières et de tarification

De nouvelles modalités de financement ont été introduites par le décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour les structures relevant de la compétence principale du Conseil Général et bénéficiant d'un forfait soins couvrant les frais de prise en charge médicale des personnes accueillies (foyers d'accueil médicalisés, SAMSAH).

En vertu de cette réglementation (articles R.314-105 et R.314-140 à 146 du Code de l'Action Sociale et des Familles), les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés doivent bénéficier :

- d'un forfait annuel global de soins fixé par le Préfet et versé par l'assurance maladie, pour les dépenses afférentes aux soins tels que définis supra,
- d'un tarif journalier établi et versé par le Conseil Général, pour les frais d'accompagnement à la vie sociale.

La présentation des documents budgétaires est uniformisée, le budget et le compte administratif devant être établis selon le cadre réglementaire normalisé et comporter un rapport explicatif global des dépenses et des recettes (hébergement et soins).

Ces documents ne doivent pas être présentés sous la forme de deux budgets distincts selon la nature des dépenses.

L'instruction du budget prévisionnel et du compte administratif est faite par le Conseil Général qui arrête le montant global des dépenses autorisées.

Le Préfet établit, dans les limites d'un forfait plafond fixé par arrêté ministériel, le montant d'un forfait journalier afférent aux soins, puis notifie le montant du forfait global annuel de soins au SAMSAH et au Président du Conseil Général, en vue du calcul du tarif.

Le forfait soins variera en fonction du volume des prestations de soins réalisées par des partenaires extérieurs.

13. L'évaluation

Le service se dote d'une démarche d'évaluation interne et externe conformément à la loi en fonction des protocoles et procédures.

S'agissant de l'évaluation interne, il s'appuie notamment sur le guide produit par l'Agence Nationale de l'évaluation sociale et médico-sociale.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

- Mme AGHEDU - CG 31
- M. CARLOUET - CG 32
- Mme DOUMERC - DDASS 65
- Mme FABRE - DRASS
- Mme GUILLOUMY - DDASS 12
- Mme LAPALISSE - MISP DDASS 65
- Mme LUBERT - CG 46
- Mme PHILOREAU - CG 12

Représentants des SAMSAH :

- Mme BOUSQUET Irmine, SAMSAH - ADAPEAI 12
- M. LANTES Jean Philippe et Mme TOUSTOU Dominique - SAMSAH, APAJH 81
- M. HURTZ François et DAUTRICHE Didier - SAMSAH FIGEAC - APEAI 46